

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XIII. ANNÉE. VOLUME II.

N<sup>o</sup> 47.

SAMEDI, 5 OCTOBRE 1861.

---

*Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse): 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.  
Imprimerie et expédition de ROSSIGNOL JEUNE, à Bâle.*

---

## R A P P O R T

de la

Commission du Conseil national sur la mise à néant  
du procès de haute trahison, pour autant qu'il est  
encore pendant.

(Du 9 Juillet 1861.)

Tit.,

Dans sa séance du 13 Décembre 1860, le Conseil national a discuté une proposition de Mr. le conseiller national Segesser, tendant à ce „que l'Assemblée fédérale veuille décréter que le procès de haute „trahison, intenté à Lucerne, ensuite de décision de la Diète, aux „membres du Conseil de guerre du Sonderbund, pour autant qu'il „est encore pendant, est mis à néant et déclaré sans effet.“

Le Conseil a décidé de charger le Conseil fédéral de lui faire rapport sur l'état actuel de cette affaire.

De son côté, le Conseil fédéral a invité le Gouvernement de Lucerne à lui faire rapport, et celui-ci ayant à la date du 28 Décembre écoulé répondu à cette invitation, le Conseil fédéral a, par office du 4 Janvier de cette année, transmis à l'Assemblée fédérale le rapport du Gouvernement de Lucerne, en ajoutant qu'il jugeait aussi peu nécessaire aujourd'hui qu'auparavant de l'accompagner de propositions spéciales.

Ce rapport ayant été distribué aux membres de l'Assemblée, nous nous bornons à rappeler les points les plus essentiels de cette affaire et pouvons être d'autant plus brefs à cet égard que cette question a déjà été naguères débattue dans votre sein.

Une motion analogue à celle de Mr. Segesser avait en effet déjà été faite en 1856 par Mr. le conseiller national Lusser. Se fondant sur des motifs de forme et sur des motifs de fond, le Conseil national décida dans sa séance du 14 Juillet 1856 „qu'il n'y avait pas lieu à „prendre une décision dans cette question.“

Dès-lors les circonstances ont changé dans ce sens qu'à la date du 6 Décembre 1856 le Grand-Conseil du Canton de Lucerne décréta sur la proposition du Conseil d'Etat: La poursuite pénale pour crime de haute trahison contre les membres du ci-devant Conseil de guerre du Sonderbund est supprimée, excepté en ce qui concerne la personne de Constantin Siegwart-Muller.

Ce dernier avait été reconnu coupable du crime de haute trahison et condamné par le tribunal criminel du Canton de Lucerne à 20 ans de fers. Le tribunal supérieur du Canton révisa toutefois cette sentence et prononça l'ajournement du procès en ce qui concerne la personne de Constantin Siegwart-Muller, mais tout en statuant que l'accusé était suspect à un haut degré d'avoir cherché à amener une intervention armée de l'étranger et de s'être par-là rendu coupable du crime de haute trahison. Le procès, en raison des dispositions de la législation criminelle du Canton de Lucerne, ne put pas être terminé définitivement parce que l'accusé ne s'était pas constitué devant les tribunaux lucernois.

Au lieu de paraître devant ses juges, Siegwart-Muller adressa en effet, à la suite de la sentence du tribunal supérieur, et sous la date du 17 Juin 1856, au Conseil fédéral, pour le transmettre à l'Assemblée fédérale, un mémoire dans lequel il cherchait à réfuter les accusations portées juridiquement contre lui.

Déjà lors de la discussion de la motion Lusser, la minorité de la Commission, dont la proposition a été adoptée par l'Assemblée, a déjà fait observer à l'égard de ce mémoire de Siegwart-Muller, d'un côté, qu'il était dans ses points les plus importants en contradiction aussi bien avec les actes qu'avec les faits eux-mêmes, d'un autre côté, que par sa nature il rentrait dans la compétence du juge devant lequel l'accusé avait été depuis longtemps invité à venir se justifier. La minorité de la Commission insista surtout sur ce point que l'accusé lui-même n'avait jamais demandé la mise à néant du procès.

De son côté, le Gouvernement de Lucerne s'exprime dans son rapport comme suit :

„Nous ne pûmes pas nous décider à comprendre la personne de „Constantin Siegwart-Muller dans notre proposition de supprimer le „procès, parce que les résultats de l'enquête ne nous le permettaient „pas, et que le prévenu non-seulement n'avait présenté personnellement aucune demande, mais encore qu'il bravait constamment les „autorités.“ Et plus loin : „Si jusqu'ici la motion Segesser n'a pas

„eu de chances dans le Grand-Conseil lucernois, cela tient dans notre  
 „opinion à ce que l'accusé n'a fait personnellement aucune demande,  
 „et n'a même jamais daigné se faire entendre et se justifier au sujet  
 de l'accusation grave qui pesait sur lui. Toutes ses manifestations  
 „à cet égard sont des protestations hautaines; dans sa manière de voir,  
 „ce n'est pas lui qui a tort, mais bien les autorités qui l'ont fait  
 „poursuivre juridiquement à cause de ses actes.“

Voilà pour les actes et les faits de l'affaire. A cet égard, votre Commission s'est demandé si les motifs de forme et de fond qui ont dirigé le Conseil national lors de sa première décision n'existaient plus aujourd'hui, ou plutôt s'il y avait maintenant des motifs suffisants pour revenir de cette résolution.

Quant aux motifs de forme, il ne s'est absolument rien passé depuis votre décision de 1856 qui puisse vous engager à soustraire cette affaire à la compétence de l'autorité cantonale, à laquelle elle a été renvoyée de la manière la plus explicite par l'arrêté de la Diète du 14 Février 1848, et que les Autorités fédérales ont toujours reconnu depuis. C'est également à ce point de vue que le Gouvernement de Lucerne se place dans son rapport.

Reste à examiner s'il existe des motifs au fond, s'il y a entre autres des considérations politiques de nature à faire désirer que l'action des Autorités lucernoises soit suspendue dans l'espèce.

Aux yeux de votre Commission il n'y a pas de raisons suffisantes pour justifier une mesure semblable. Les Conseils de la nation suisse ont jusqu'ici pris toutes les mesures qui pouvaient avoir pour résultat d'asseoir la Confédération sur des bases solides, en la rendant forte et unie, et en effet la belle fête qui se célèbre aujourd'hui dans le Canton d'Unterwald prouve que la bonne semence qu'ils ont semée en remettant aux Cantons la dette du Sonderbund, n'a pas été perdue et a porté ses fruits. Le peuple suisse se félicite de l'heureux développement de ses institutions politiques, mais il ne verrait pas de bon œil que ses Autorités fédérales allassent, comme le voudrait la proposition Segesser, au-devant d'un homme, qui, au lieu de reconnaître ses torts, met la plus grande opiniâtreté à y persévérer. Votre Commission pense également qu'un procédé semblable n'est pas compatible avec la dignité des Conseils de la nation suisse, elle estime qu'il ne s'agit pas ici d'un cas dont dépendent l'unité intérieure du pays, la réconciliation de la vieille et de la jeune Suisse, elle pense enfin que l'on doit mettre au-dessus de considérations politiques, que rien ne justifie du reste, vis-à-vis d'une personnalité, le respect dû à un Canton et à ses Autorités, qui sont restées dans la sphère d'action qui leur a été assignée et qui n'ont pas mérité de se voir troublées dans leur compétence et désavouées par les Autorités de la Confédération.

Par ces motifs, votre Commission est unanime pour penser qu'il n'y a pour le Conseil national aucune raison de revenir de sa première décision, elle vous propose au contraire de la confirmer, et se résume en proposant à l'unanimité à votre adoption la résolution suivante :

Le Conseil national arrête qu'il n'existe actuellement aucun motif de prendre une décision dans cette affaire.

Berne, le 9 Juillet 1861.

Au nom de la Commission :  
PEYER IM HOF, rapporteur.

---

*Note.* La Commission était composée de  
Mr. *Peyer im Hof*, à Schaffhouse.  
" *Revel*, à Neuveville (Berne).  
" *Ringier*, à Lenzbourg (Argovie).  
" *Estoppey*, à Payerne (Vaud).  
" *Bucher*, à Regensberg (Zurich).



## RAPPORT

de la

Commission du Conseil des Etats au sujet du prêt à faire au Canton de Glaris.

(Du 13 Juillet 1861.)

---

Tit.

La Commission que vous avez chargée de préavisier le message du Conseil fédéral touchant un prêt à faire à l'Etat de Glaris, a l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné les pièces, elle a pris la décision *unanime* de vous recommander d'entrer en matière sur le dit message.

La Commission admet que personne n'ignore l'accident malheureux qui, dans la nuit du 10/11 Mai de l'année courante, a détruit en majeure partie le chef-lieu d'un Canton.

## **RAPPORT de la Commission du Conseil national sur la mise à néant de procès de haute trahison, pour autant qu'il est encore pendant, (Du 9 Juillet 1861.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1861
Date	
Data	
Seite	727-730
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 651

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.